



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aménagement et la valorisation
de la Lette du Vivier
à Biscarosse (40)**

n° : F-075-22-C-0119

Décision n° F-075-22-C-0119 en date du 4 octobre 2022

Décision du 4 octobre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-22-C-0119, présentée par l'Office national des Forêts (ONF), relative à l'aménagement et à la valorisation de la lette¹ du Vivier à Biscarosse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 août 2022.

Considérant la nature du projet,

- Le projet concerne la réalisation d'un platelage² bois en remplacement du cheminement balisé traversant le site exceptionnel de la lette du Vivier, en complément aux équipements du « Plan Plage Nature du Vivier » réalisés en 2017 ;
- Il vise à permettre :
 - o la canalisation de la circulation du public entre la plage et le parking tout en évitant les cheminements épars dans les espaces protégés,
 - o l'observation de la lette et des zones humides du site Natura 2000 ainsi que la sensibilisation du public des plages aux enjeux environnementaux ;
- Le projet prévoit :
 - o la suppression de la clôture existante, sur 520 ml, balisant l'accès à la plage du Vivier depuis le parking de la rue des embruns à Biscarosse sur lequel débouche le platelage actuel à son extrémité sud,
 - o la réalisation d'un platelage bois, sous forme perméable et modulaire, sur l'emprise de l'itinéraire existant,
 - o la création de deux zones de contemplation sur le platelage existant, par la réalisation de plateformes sur caillebotis plus larges (10 m² chacune),

¹ Lette : appellation régionale des Landes de Gascogne d'une dépression inscrite entre deux dunes de la zone littorale.

² Plan de circulation composé de planches ou de madriers juxtaposés, de tôles ou de caillebotis, en particulier pour le tablier d'une passerelle ou d'un pont.

- la pose de panneaux informatifs et de sensibilisation aux enjeux environnementaux : deux portes d'entrée sud et nord, 10 visuels de jalonnement,
- la pose d'un râtelier à vélos à l'entrée sud (un râtelier existe déjà au nord) du platelage accompagnant l'interdiction pour les cycles de circuler sur le platelage ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Biscarosse,
- au sein du site Natura 2000 : zone spéciale de conservation des « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage » (FR7200710, habitat HIC 2130 « *dunes grises* »),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour » (n°720002372),
- au sein du site inscrit au titre des paysages des Etangs landais,
- en zone littorale ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le nouveau platelage crée une boucle « fermée », permettant de limiter les divagations sur le site et de canaliser les usagers, réduisant ainsi la dégradation du site (habitats et espèces) due au piétinement, au passage de cycles et au libre passage actuel. En effet, les usagers traversent la lette pour rejoindre la plage ;
- la modularité du nouveau platelage doit permettre une réversibilité totale du site si cela était nécessaire dans les années à venir ;
- le gestionnaire du site Natura 2000 (ONF) indique que :
 - une étude de 2018 n'a pas identifié d'espèce pouvant être impactée par le projet et une visite du site en 2021 n'a pas relevé la présence d'espèce protégée sur l'emprise des travaux ;
 - les aménagements ont été considérés compatibles avec les interventions prévues au titre du contrat Natura 2000 et réalisées en 2022 sur le secteur (aménagement de deux mares),
- le gestionnaire du site Natura 2000 (ONF) préconise :
 - des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place en phase travaux : mise en defens des espèces floristiques protégées présentes à proximité, limitation de la divagation des engins sur les espaces dunaires et définition d'un plan de circulation,
 - d'éviter, pour la réalisation des travaux, les périodes de reproduction des espèces en place sur les mares récemment restaurées à proximité (Pélobate cultripède : fin février à début mai),
 - de surveiller l'ensablement du platelage en cas de dynamique éolienne importante. Des dispositifs de brise vent seront alors être mis en place sur certains secteurs pour permettre de conserver la perméabilité du platelage ;
- la création du platelage aura un impact paysager très limité ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement et de valorisation de la lette du Vivier à Biscarosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet relatif à l'aménagement et à la valorisation de la lette du Vivier à Biscarosse présentée par l'Office national des forêts, n° F-075-22-C-0119, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 4 octobre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte

préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.